



**Arrêté préfectoral n°23-EB565**  
portant prescriptions particulières concernant  
l'aménagement d'une plateforme d'accueil de centrale d'enrobé  
A10 - aire de Chermignac  
sur la commune de Saintes  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 mars 2023, présenté par ASF et de ses compléments reçus le 24 avril 2023 et le 05 juin 2023, enregistré sous le n° AIOT 010016477 et relatifs à l'aménagement d'une plateforme d'accueil de centrale d'enrobé – A10- aire de Chermignac sur la commune de Saintes;

**Vu** la consultation d'ASF et l'absence de remarques de celle-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à l'aménagement d'une plateforme d'accueil de centrale d'enrobé – A10 - aire de Chermignac sur la commune de Saintes, par ASF, ci-après nommée le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration  Bassin versant de 4,7 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

## Article 2 : Contexte du site de la plateforme d'accueil de centrales d'enrobé et cadre réglementaire.

A l'origine, la plateforme a été aménagée dans le cadre du chantier de construction de l'autoroute A10. L'aménagement de la plateforme est aujourd'hui destiné à l'accueil d'une centrale d'enrobé mobile pour fabriquer les enrobés nécessaires lors des chantiers d'entretien de chaussées de l'A10, tous les 5 ans en moyenne. La durée d'exploitation est temporaire, de l'ordre de 3 à 5 mois. L'exploitation temporaire est confiée via un marché de travaux à l'entreprise titulaire.

### Cadre réglementaire :

Le dossier de déclaration loi sur l'eau concerne uniquement l'aménagement de la plateforme d'accueil, en dehors de l'installation des centrales d'enrobé.

L'entreprise titulaire du marché d'exploitation temporaire devra au préalable de l'installation de la centrale d'enrobé mobile, sur le site, déposer auprès de la DREAL un dossier d'enregistrement ICPE de la centrale d'enrobé temporaire.

Le projet est situé au sein du périmètre de protection rapproché de la source de Lucerat-Saintes. Il est soumis aux dispositions inscrites à l'arrêté préfectoral n°08/22 du 07 janvier 2008 de ce périmètre de protection et au règlement spécifique de la zone industrielle des Charriers associé. Un avis favorable de l'hydrogéologue expert agréé a été émis pour le projet moyennant le respect des prescriptions détaillées de son rapport et de l'arrêté préfectoral et du règlement cités ci-dessus, joints en annexe 2 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

### Transfert des responsabilités à chaque phase d'activité ou d'inactivité du site :

La responsabilité d'exploitation de l'aire de la plateforme d'accueil de la centrale d'enrobé est transférée à la signature entre ASF et l'entreprise du marché de travaux d'une convention d'occupation temporaire. La convention transfère la responsabilité d'exploitation à l'entreprise, pour la durée des travaux.

Avant et après chaque utilisation, un état des lieux est réalisé sur l'ensemble de la plateforme et de son aménagement (assainissement, bassin, séparateur d'hydrocarbure ...).

## Article 3 : Gestion des eaux pluviales du projet de plateforme

### Bassin versant :

Le projet intercepte un bassin versant de 4,7 ha.

La plateforme est constituée en enrobé (surface imperméable) pour la surface d'accueil de la centrale de fabrication des enrobés et en bicouche pour les zones de stockage et de circulation.

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche et rejetées à débit régulé dans le fossé de la RD 129.

Le plan des aménagements est joint en annexe 1 du présent arrêté.

## **Caractéristiques des ouvrages :**

### **Bassin de rétention :**

Le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de retour de 50 ans.

Le volume de ce bassin est de 1 200 m<sup>3</sup>. Un volume mort de 10 cm en fond de bassin est constitué avec le fil d'eau du débit de fuite positionné à 10 cm au-dessus du fond du bassin pour permettre la décantation des MES.

Il est équipé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, d'un ouvrage de régulation avec dégrilleur, d'une vanne de sectionnement.

Le débit régulé de rejet du bassin, vers le fossé de la RD 129 est de 14l/s et respecte le débit autorisé de 3 l/s/ha.

L'autorisation de rejet est jointe en annexe 2.

Le bassin étanche est constitué d'une géomembrane en PEHD et d'un ouvrage de surverse en béton armé.

La coupe du bassin est joint en annexe 3.

### **Ouvrages de collecte, de traitement et de décantation :**

#### ➤ **Réseau de collecte :**

Tous les ouvrages de collecte sont étanches.

Le réseau de collecte est constitué de cunettes+T2, de cunettes simples en béton armé et de canalisations enterrées (coupes présentées en annexe 1) ;

#### ➤ **Ouvrages de traitement :**

##### **Deux ouvrages déboueurs-séparateurs sont mis en place :**

Le premier déboureur séparateur a pour fonction le traitement des eaux issues de la plateforme imperméabilisée. Il est situé en aval de la plateforme en enrobé de la centrale de fabrication des enrobés, afin de sécuriser et permettre de récupérer les éventuels déversements accidentels (pollution accidentelle ou résiduelle) . Le débit de traitement de l'ouvrage est de 5l/s. Il est équipé d'un by-pass pour éviter le débordement des eaux.

Le second déboureur-séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du débit de rejet dans le milieu naturel, il est dimensionné selon le débit de fuite du bassin, à 14l/s.

En cas de trop plein de la chambre d'hydrocarbures, un système de fermeture automatique se déclenche pour éviter un déversement.

#### ➤ **Ouvrages de retenue et de décantation des fines et granulats :**

Deux dispositifs de retenue des fines et des granulats en provenance des aires de stockage sont mis en place :

- Des regards de décantation sont disposés tous les 50ml le long des linéaires des fossés béton ;

- Une tranchée drainante est mise en place en haut du bassin et sur toute sa longueur. La tranchée est drainée par un matériau drainant 20/40 et imperméabilisée par une géomembrane en PEHD. Un drain routier posé en fond de tranchée est raccordé sur un regard de piquage vers le bassin.

Les coupes de principes de la tranchée drainante et des regards de décantation sont présentés dans l'annexe 1.

## **Pollution accidentelle :**

Les mesures mises en place en cas de pollution accidentelle respectent l'annexe 5 « Procédure en cas de pollution spécifique sur la plateforme d'accueil de la centrale d'enrobé de Chermignac » du dossier de déclaration loi sur l'eau.

## **Phase travaux :**

Les mesures particulières pour la protection du milieu aquatique mises en place pendant la phase travaux respectent le chapitre V.1 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase travaux du dossier de déclaration loi sur l'eau.

### **Surveillance et entretien des ouvrages :**

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'entretien des ouvrages respectent :

- l'annexe 6 – attestation d'entretien des ouvrages pluviaux du dossier de déclaration loi sur l'eau,
- le chapitre II – Entretien, nettoyage du bassin et pérennité de la géomembrane page 9 et 10 de la réponse à la demande de compléments,

### **Article 4 : Prescriptions**

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

### **Article 5: Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration et de ses compléments reçu le 13 mars 2023, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6: Début des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

## Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saintes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 15/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



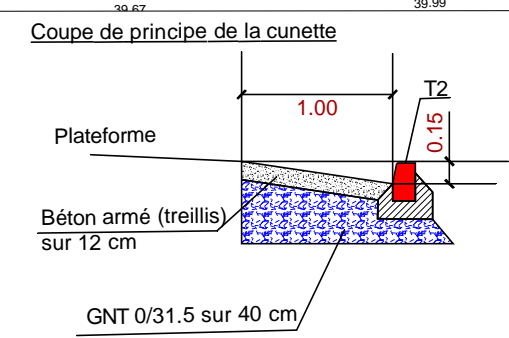
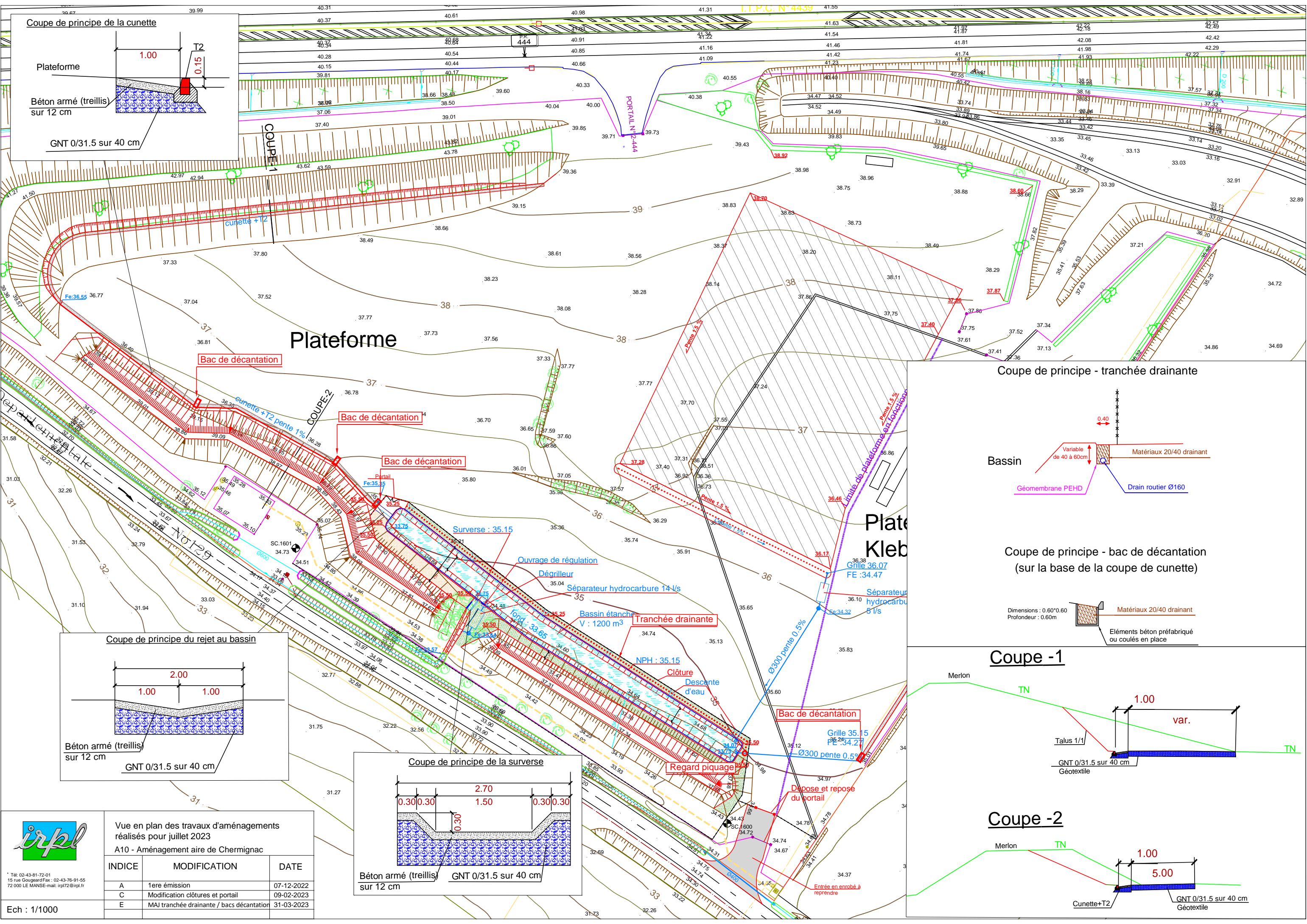
Pierre VINCENT

Annexe 1 : plan du projet de la plateforme d'accueil de centrale d'enrobé

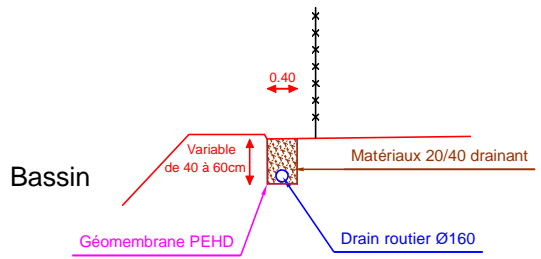
Annexe 2 : autorisation de rejet dans le fossé de la RD 129

Annexe 3 : coupe du bassin

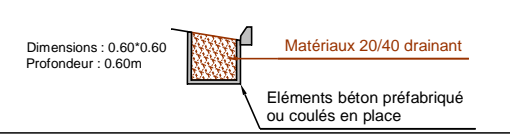




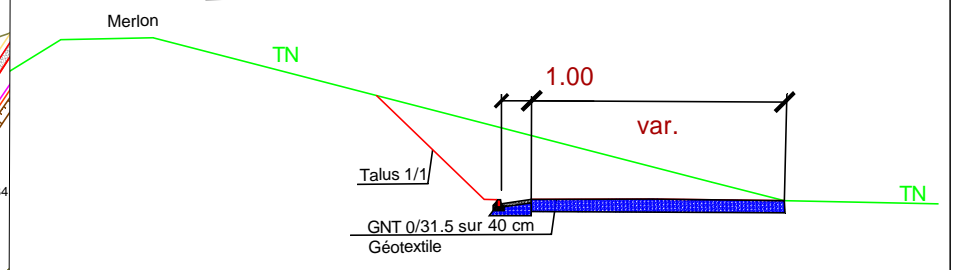
Coupe de principe - tranchée drainante



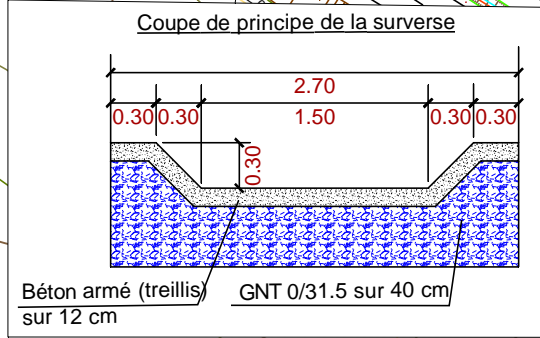
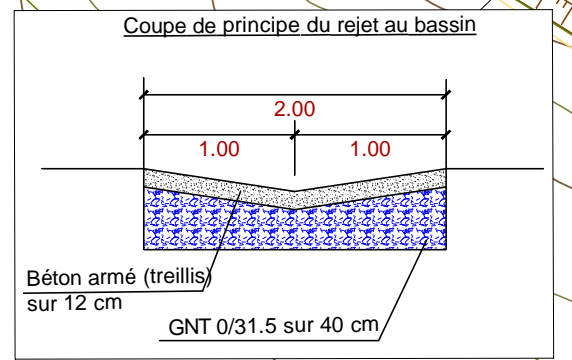
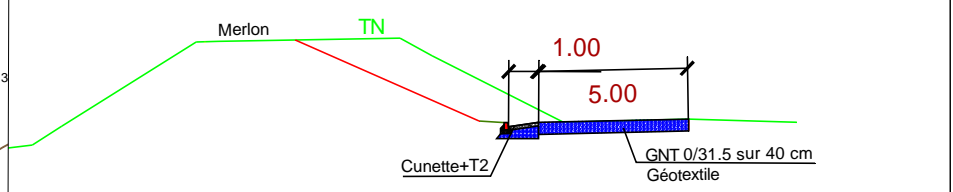
Coupe de principe - bac de décantation (sur la base de la coupe de cunette)



Coupe -1



Coupe -2



Vue en plan des travaux d'aménagements réalisés pour juillet 2023  
A10 - Aménagement aire de Chermignac

INDICE	MODIFICATION	DATE
A	1ere émission	07-12-2022
C	Modification clôtures et portail	09-02-2023
E	MAJ tranchée drainante / bacs décantation	31-03-2023

Ech : 1/1000

Tel: 02-43-81-72-01  
15 rue Gougeard Fax: 02-43-76-91-55  
72 000 LE MANSE-mail: irpl72@irpl.fr



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE VALANT  
AUTORISATION DE REJETER DES EAUX  
TRAITÉES DANS UN FOSSE  
DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ N° 23-02788**

**COMMUNE DE SAINTES**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D129**

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU les arrêtés du 6 Mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle technique applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'avis du Syndicat des eaux de la Charente Maritime sur le système d'assainissement non collectif (SANC) proposé par le pétitionnaire ;

VU le Code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 22-1513 en date du 27 septembre 2022,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 30/03/2023 par laquelle Autoroute du Sud de la France Ouest demeurant A10-Echangeur 42-lieu dit "plancat" RD242 33440 AMBARES ET LAGRAVE, sollicite l'autorisation de rejeter dans le fossé de la Route Départementale D129 au PR 49+0865 (Saintes) situé hors agglomération, les eaux pluviales traitées provenant de sa plateforme, conforme à la réglementation en vigueur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le bénéficiaire (Autoroute du Sud de la France Ouest) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux permettant de rejeter dans le fossé de la D129 au PR 49+0865, les eaux traitées provenant de sa plateforme conforme à la réglementation en vigueur, au droit de sa propriété sise Rue des Perches, cadastrée section ZS n)129, n°130, n°134, n°136, n°137 n°138 et située hors agglomération, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

- Le raccordement de la canalisation de rejet des eaux de ruissellement au fossé de la route départementale sera réalisé conformément au schéma joint au présent arrêté ;
- le fossé sera régulièrement nettoyé et éventuellement curé par le pétitionnaire sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de cette conduite afin de retrouver le fil d'eau initial du fossé.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

Date de début des travaux : **29/05/2023**

Date de fin des travaux : **31/08/2023**

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

### **ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.



La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF24 alternat par feux, ).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

Autoroute du Sud de la France Ouest a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS**

Dès lors que les normes d'assainissement évolueront, le bénéficiaire sera dans l'obligation de s'y conformer dans les délais réglementaires.

Si le bénéficiaire procède à des modifications de son dispositif d'assainissement ou de la conduite de rejet, il devra en informer préalablement le Département (Agence territoriale de Saint-Jean-d'Angély) en déposant une demande d'autorisation de voirie.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire est tenu, à ses frais, de maintenir en permanence dans un état de propreté et de fonctionnalité tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie, y compris le nettoyage des abords pour une bonne visibilité de ces ouvrages ; en particulier, les alentours de l'ouvrage de rejet seront débroussaillés par le bénéficiaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

L'entretien réalisé ne devra pas perturber l'écoulement hydraulique du fossé.

L'usage de désherbant est interdit de part et d'autre de l'ouvrage bétonné.

La loi sur l'eau du 3 janvier 2002 modifiée a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement ».

En conséquence, la responsabilité du bénéficiaire sera recherchée en cas de pollution.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 29/05/2023 [Cliquer et glisser pour déplacer] jusqu'au 29/05/2028.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Dans tous les cas, dès que le bénéficiaire aura la possibilité de raccorder son bâtiment au système d'assainissement collectif, il devra le faire.

À l'échéance du délai de raccordement, l'autorisation de voirie sera caduque.

En cas de changement de destination du bâtiment, de la nature des eaux usées préalablement au traitement, de volume des eaux rejetées, la présente autorisation sera immédiatement caduque de plein droit et le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation. Dans l'attente de la délivrance éventuelle de celle-ci, aucun rejet ne sera autorisé.

Cette autorisation de voirie peut être retirée à tout moment avec un préavis de TROIS mois pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux en parfait état d'utilisation conforme à leur utilisation dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 11 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Dans le cas de cession du bâtiment, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département (Agence territoriale de Saint-Jean-d'Angély).

Il s'engage également à informer l'acquéreur de l'existence de la présente autorisation de voirie et de la nécessité d'en établir une nouvelle au nom de l'acquéreur.

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie devra présenter ce document à chaque réquisition du représentant du gestionnaire de la voirie départementale.

#### **ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 30 MAI 2023

**Pour la Présidente du Département de la Charente-  
Maritime,  
et par délégation,**

**l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale de  
Saint-Jean-d'Angély**

**Jean-François SALANON**



**Diffusion :**

- Autoroute du Sud de la France Ouest
- Commune de SAINTES
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

**Liste des annexes :**

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux  
Coupe pour rejet des effluents traités d'un système d'assainissement dans une fossé routier

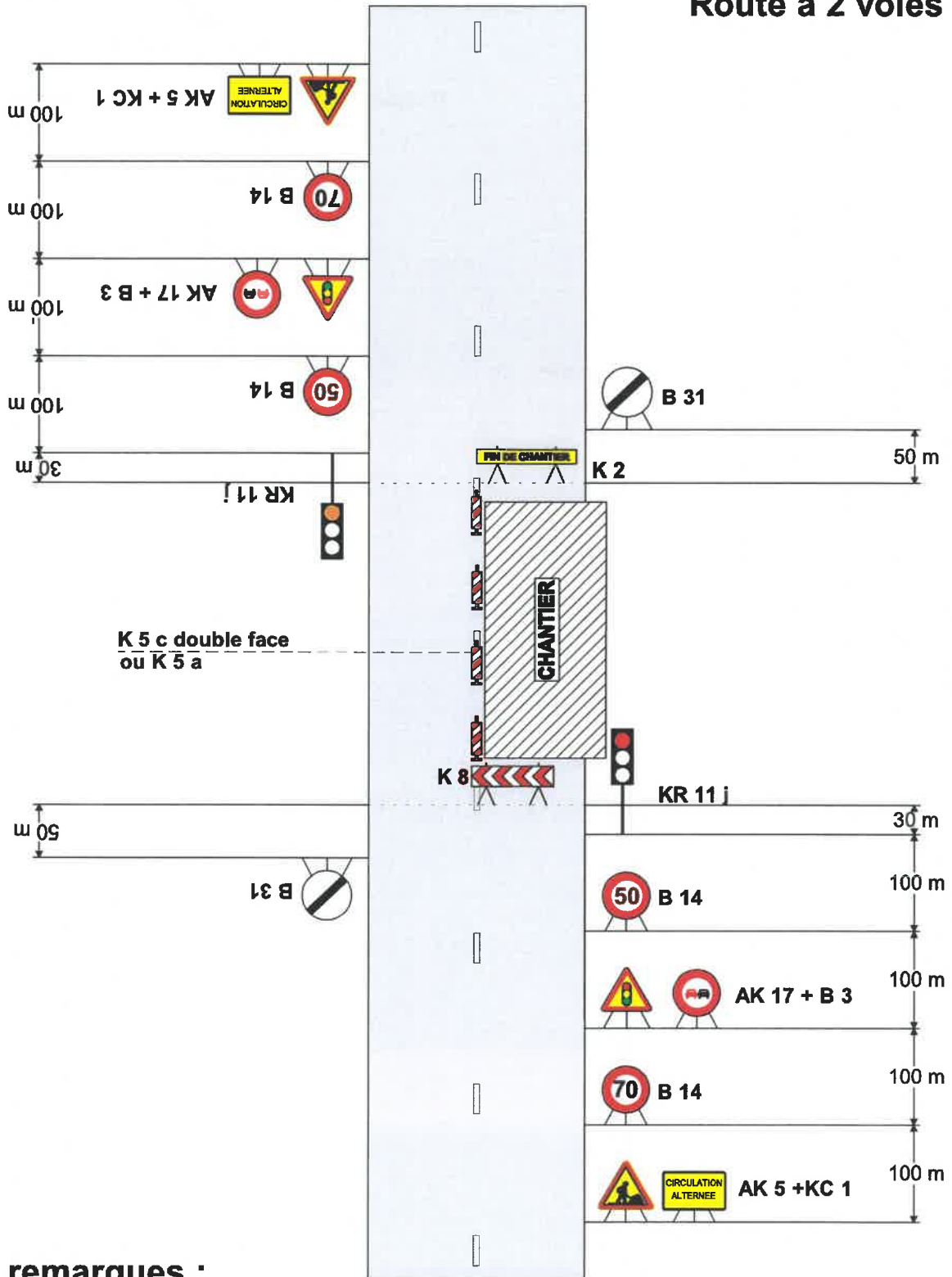


# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies

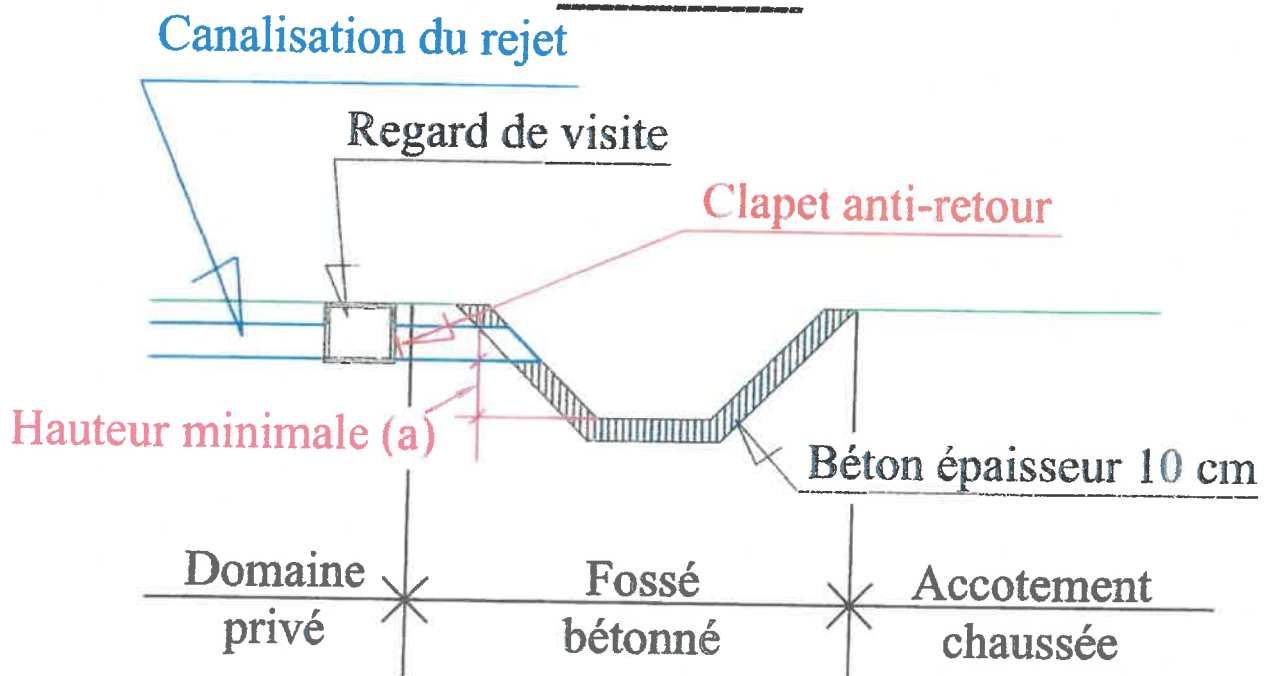


## remarques :

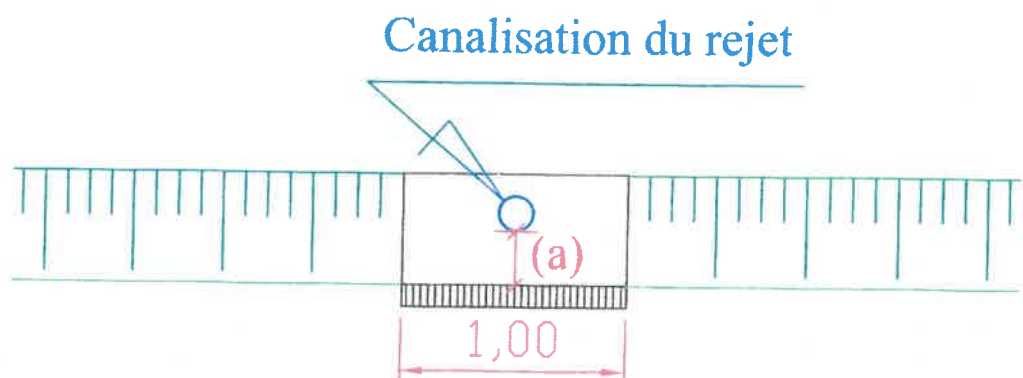
- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS  
D'UN SYSTEME INDIVIDUEL D'ASSAINISSEMENT  
DANS UN FOSSÉ ROUTIER**

**COUPE TRANSVERSALE DU FOSSÉ  
Avec clapet anti-retour**



**COUPE LONGITUDINALE DU FOSSÉ**







AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME D'ACCUEIL DE CENTRALES TEMPORAIRES DE FABRICATION D'ENROBE ROUTIER SUR L'AUTOROUTE A10 DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE LUCERAT (COMMUNE DE SAINTES)

La visite de terrain s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 en présence de Messieurs :

- DUFRESNE de la Société IRPL, maître d'œuvre pour le compte d'ASF
- MAZZARINO Chef de Projets et co-gérant du bureau d'études Eau-Méga
- MALLARD Chef de Projets au bureau d'études Eau-Méga.

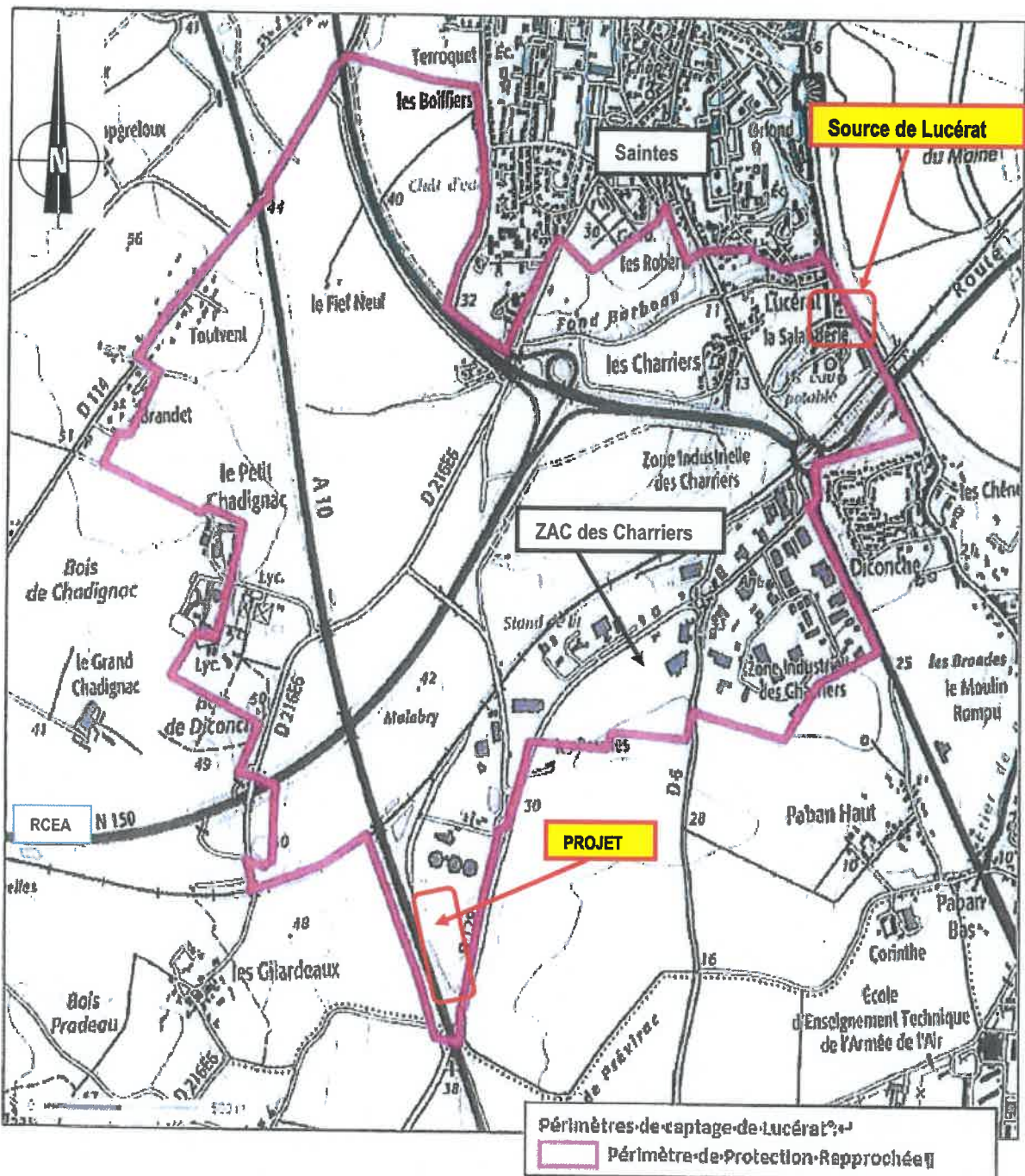


Figure 1. Localisation de la plateforme projetée par rapport au périmètre de protection rapprochée de la source de Lucerat. Arrêté préfectoral n°18-1285 du 2 juillet 2018 complété.

L'emprise totale du projet est de 46 891 m<sup>2</sup>.

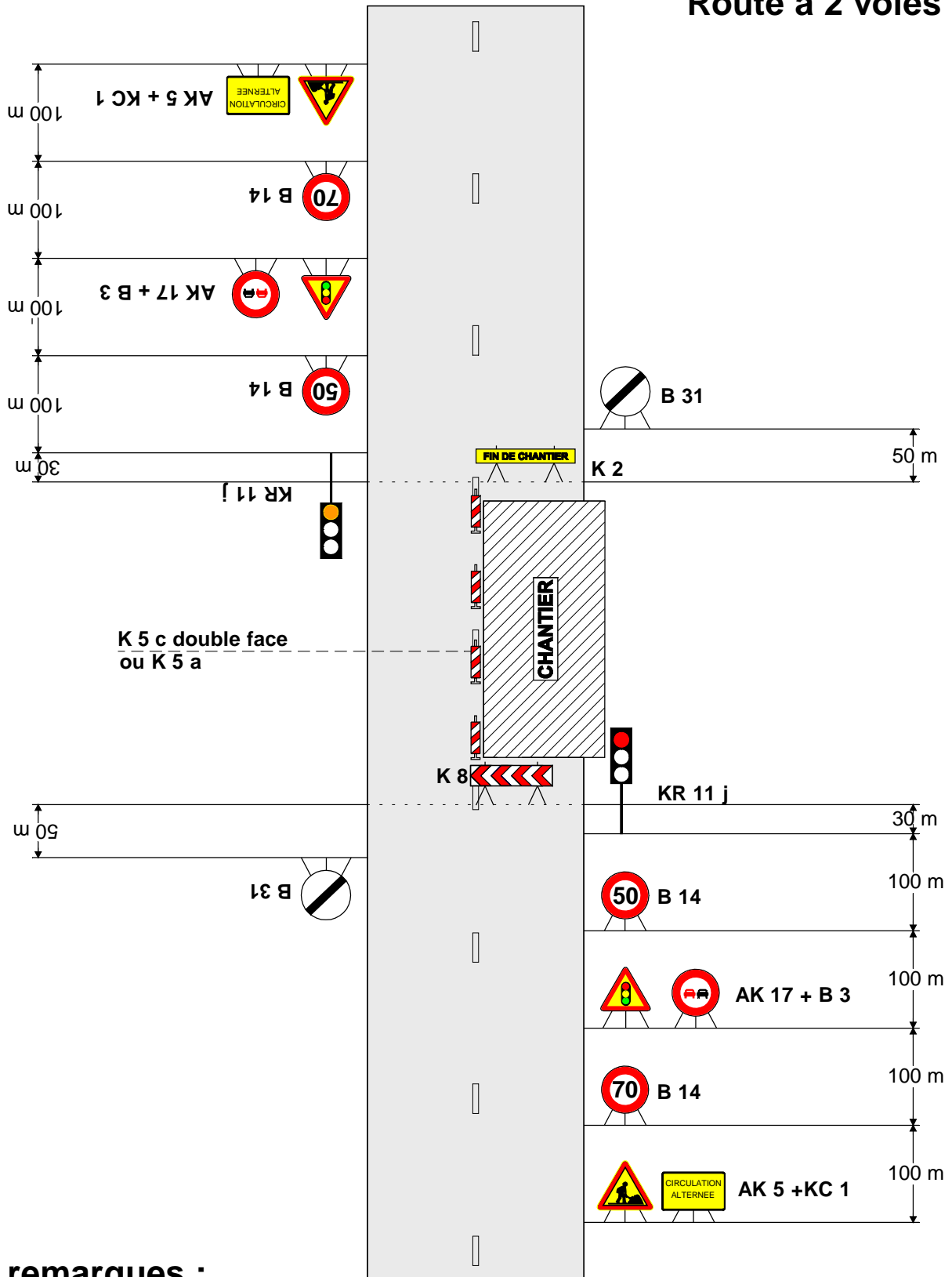
En application du Code de l'Environnement Livre II Titre I Chap. IV Section 1 relatif à la protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Articles L 214 et suivants (Loi sur l'Eau), le projet d'aménagement de la plateforme par ASF est soumis à **déclaration**, avec élaboration d'un **document d'incidence**.



# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

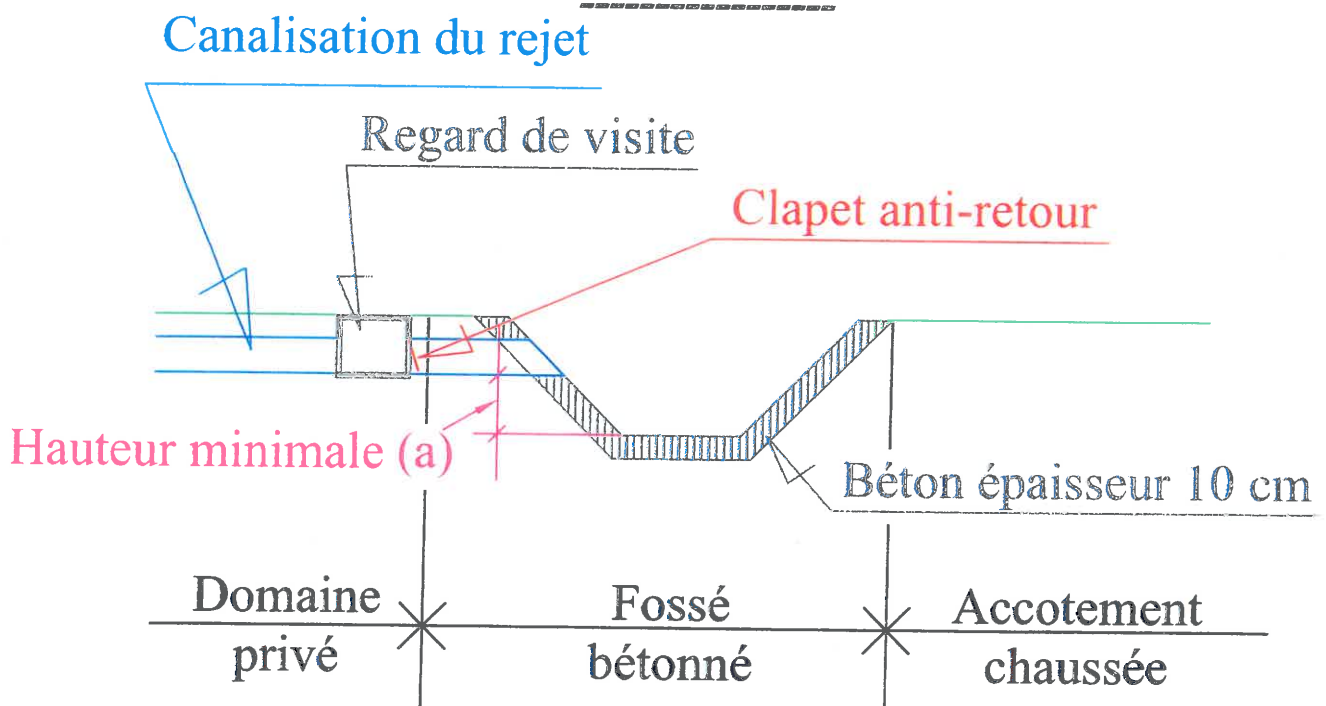


## remarques :

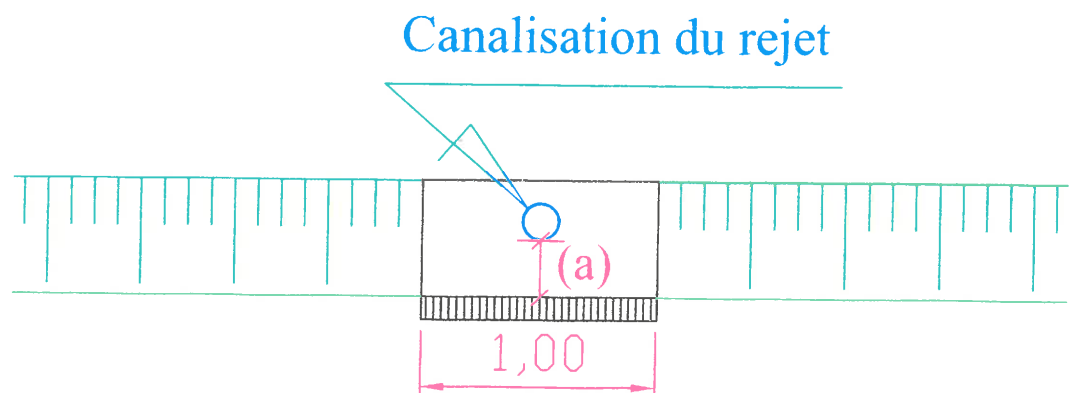
- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS  
D'UN SYSTEME INDIVIDUEL D'ASSAINISSEMENT  
DANS UN FOSSÉ ROUTIER**

**COUPE TRANSVERSALE DU FOSSÉ  
Avec clapet anti-retour**



**COUPE LONGITUDINALE DU FOSSÉ**





Coupe A10 - Aménagement aire de Chermignac		
INDICE	MODIFICATION	DATE
A	1ere émission	04-02-2022
B	modification	07-12-2022

I.R.P.L. Tél: 02-43-81-72-01  
15 rue Gougeard Fax : 02-43-76-91-55  
72 000 LE MANS E-mail: irpl72@irpl.fr

Ech : 1/1000

# Coupe - bassin

